

Concernant la limite de capture de thon obèse de la Corée: une réévaluation nécessaire

(Proposition soumise par la Corée (Rép.))

Tout au long des réunions intersessions de la Sous-commission 1, tenues en mars, juin et octobre 2023, la Corée a constamment souligné la nécessité de réévaluer sa limite de capture. Nous considérons qu'il est crucial d'obtenir la reconnaissance des CPC concernant notre limite de capture proposée au cours de la discussion sur l'allocation. Afin d'étayer notre position, nous souhaiterions présenter le raisonnement qui sous-tend notre limite de capture légitime de 1.337,4 t comme point de départ de la discussion sur l'allocation.

Recommandation 19-02 (Rec. 21-01, Rec. 22-01) paragraphe 4

- a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
- b) Les CPC qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente (ou une limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01) dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur capture moyenne récente ou à leur limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
- c) Les CPC dont la prise moyenne récente (ou une limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01) se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur capture moyenne récente (ou une limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01).
- d) Les CPC dont la prise moyenne récente (ou une limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01) est inférieure à 1.000 t sont encouragés à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.

L'encadré ci-dessus montre la disposition relative à la limite de capture établie en 2019. Les textes surlignés et soulignés ne sont actuellement pas inclus, mais nous pensons qu'ils auraient dû l'être pour garantir la cohérence de la formulation.

La Corée aurait dû être classée dans le sous-paragraphe c) ; toutefois, en raison d'une inadvertance, le sous-paragraphe d) a été appliqué à la Corée. Par conséquent, la Corée n'a pas eu d'autre choix que de réduire sa limite de capture de 1.486 t à 1.000 t, ce qui a entraîné une réduction significative de 32,7 %, la plus importante parmi les CPC de la Sous-commission 1.

Cette situation est également clairement décrite dans le document du Secrétariat (PA1_MAR_31) comme suit :

En vertu de la Rec. 16-01, paragraphe 3, la Corée a une limite de capture de thon obèse de 1.486 t. La Corée déclare une limite de capture de 1.000 t dans son plan de pêche de 2020. Cette limite est inférieure à la réduction de 10% censée être appliquée conformément à la Rec. 19-02 à une limite de capture/capture moyenne entre 1.000 et 3.500 t, étant donné que son quota réel s'élevait à (1.486-10%=1.337,4 t).

À cet égard, la Corée affirme avec force que sa limite de capture légitime s'élève à 1.337,4 tonnes et que la confirmation de cette limite est une condition préalable essentielle à l'avancement des discussions sur l'allocation.